

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: I.G.I. Srl

Parties défenderesses: Maria Grazia Cicenia, Mario Di Pierro, Salvatore de Vito, Antonio Raffaele

Questions préjudicielles

- 1) Les créanciers de la société scindée, dont les droits sont antérieurs à la scission et qui ne se sont pas prévalus de la possibilité de faire opposition au titre de l'article 2503 du code civil (c'est-à-dire de l'instrument de protection instauré dans le cadre de la transposition de l'article 12 de la directive [82/891/CEE] ⁽¹⁾) peuvent-ils intenter une action révocatoire [ou paulienne] au titre de l'article 2901 du code civil lorsque la scission a été réalisée, afin de faire déclarer que cette scission ne produit pas d'effets à leur égard et dès lors, dans le cadre de l'exécution forcée, d'obtenir une position préférentielle par rapport aux créanciers de la société bénéficiaire ou des sociétés bénéficiaires et de prendre rang avant les associés de ces dernières?
- 2) La notion de nullité visée à l'article 19 de la directive 82/891/CEE fait-elle référence uniquement aux recours portant sur la validité de l'acte de scission ou renvoie-t-elle également aux recours qui, sans porter sur sa validité, demandent l'«inefficacité» relative ou l'inopposabilité de la scission?

⁽¹⁾ Sixième directive 82/891/CEE du Conseil, du 17 décembre 1982, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité et concernant les scissions des sociétés anonymes (JO 1982, L 378, p. 47).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio
(Italie) le 14 juin 2018 — Tim — Direzione e coordinamento Vivendi / Consip, Ministero
dell'Economia e delle Finanze**

(Affaire C-395/18)

(2018/C 301/22)

Langue de procédure: italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Tim SpA — Direzione e coordinamento Vivendi SA

Parties défenderesses: Consip SpA, Ministero dell'Economia e delle Finanze

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 57 et 71, paragraphe 6, de la directive 2014/24/UE ⁽¹⁾ s'opposent-ils à une réglementation nationale telle que celle de l'article 80, paragraphe 5, du décret législatif n° 50 de 2016 qui, en cas de constatation, au stade de l'appel d'offres, d'un motif d'exclusion relatif à l'un des trois sous-traitants indiqués lors de l'offre, prévoit l'exclusion de l'opérateur économique soumissionnaire, au lieu d'imposer au soumissionnaire le remplacement du sous-traitant désigné?

- 2) À titre subsidiaire, si la Cour de justice estime que l'option de l'exclusion du soumissionnaire relève de celles permises à l'État membre, le principe de proportionnalité, énoncé à l'article 5 TUE, rappelé au considérant 101 de la directive 2014/24/UE et indiqué comme principe général du droit de l'Union par la Cour de justice, s'oppose-t-il à une réglementation nationale telle que celle de l'article 80, paragraphe 5, du décret législatif n° 50 de 2016 qui prévoit, en cas de constatation au stade de l'appel d'offres d'un motif d'exclusion relatif à un sous-traitant désigné, l'exclusion de l'opérateur économique soumissionnaire en tout état de cause, y compris lorsque d'autres sous-traitants non exclus qui remplissent les conditions pour exécuter les prestations à sous-traiter ou bien lorsque l'opérateur économique soumissionnaire déclare renoncer à la sous-traitance, dans la mesure où il remplit lui-même les conditions pour exécuter les prestations?

⁽¹⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014, L 94, p 65).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hof van Cassatie (Belgique) le 18 juin 2018 —
Infohos / État belge**

(Affaire C-400/18)

(2018/C 301/23)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hof van Cassatie

Parties dans la procédure au principal

Partie demanderesse: Infohos

Partie défenderesse: État belge

Questions préjudicielles

L'article 13, A, paragraphe 1, sous f), de la directive 77/388/CEE ⁽¹⁾ du 17 mai 1977, devenu article 132, paragraphe 1^o, sous f), de la directive 2006/112/CE ⁽²⁾ du 28 novembre 2006, doit-il être interprété en ce sens qu'il autorise les États membres à assortir l'exonération qu'il prévoit d'une condition d'exclusivité qui a pour effet qu'un groupement autonome qui fournit aussi des services à des non-membres est intégralement assujéti à la TVA, même pour les services qu'il effectue pour ses membres?

⁽¹⁾ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO 1977, L 145, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 15 juin 2018 —
Tedeschi Srl agissant pour son compte et en qualité de mandataire d'un GTE, Consorzio Stabile Istant
Service agissant pour son compte et en qualité de mandataire d'un GTE / C.M. Service Srl, Università
degli Studi di Roma La Sapienza**

(Affaire C-402/18)

(2018/C 301/24)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato